

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

## NUMERO SPECIAL

### SOMMAIRE

#### PROVINCES

##### Province Sud

##### Arrêtés et décisions

*Délibération n° 802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* modifiant la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (p. 9910).

*Délibération n° 803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2714 (p. 9915).

*Délibération n° 804-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2716 (p. 9923).

*Délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718 (p. 9931).

*Délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791 (p. 9940).

*Délibération n° 807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2795 (p. 9948).

*Délibération n° 808-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2518 (p. 9958).

*Délibération n° 809-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2522 (p. 9970).

*Délibération n° 810-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2160 (p. 9982).

*Délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2521 (p. 10001).

*Délibération n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012* fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2260 (p. 10014).

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012  
modifiant la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du  
1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-  
209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;  
Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin  
2011 définissant la nomenclature des installations classées pour  
la protection de l'environnement ;  
Vu le rapport n° 1244-2012/BAPS du 7 juillet 2012 ;  
A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012 les  
dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La nomenclature des installations classées fixée  
par la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2011 susvisée est modifiée comme  
suit :



6° la rubrique 1523 est remplacée par la rubrique suivante :

1523	<b>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70%</b> (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -). A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 500 kg B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg C - Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - soufre solide pulvérisé dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ : a) supérieure à 2 500 kg b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg 2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : a) supérieure à 500 tonnes b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes	A D  A D  A D
------	--	------------------------------------

7° la rubrique 2160 est remplacée par la rubrique suivante :

2160	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> 1. Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> 2. Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> c) si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> <b>Nota :</b> Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délivrance de prescriptions générales.	As D  A D
------	--	-----------------------

8° la rubrique 2221 est remplacée par la rubrique suivante :

2221	<b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits - ) <b>d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 10 t / jour b) supérieure à 2 t / jour, mais inférieure ou égale à 10 t / jour c) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 t / jour <b>Nota</b> Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie. <b>Exclus de cette rubrique</b> - produits issus du lait et des corps gras.	A As D
------	---	--------------

3° après la rubrique 1156, il est inséré une rubrique 1157 ainsi rédigée :

1157	<b>Trioxys de soufre</b> (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 75 t ; b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t ; c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t ;	HRI - GF A D
------	--	--------------------

4° la rubrique 1176 est supprimée.

5° les rubriques 1210, 1211 et 1212 sont remplacées par les rubriques suivantes :

1210	<b>Peroxydes organiques</b> (définition et classification des - ) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. <b>Peroxydes organiques</b> (fabrication des - ) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t b) inférieure à 10 t	HRI - GF A
1211	<b>Peroxydes organiques</b> (emploi et stockage) 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg <b>Nota :</b> 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".	HRI - GF A  A D  A D  A D  A D

14° la rubrique 2564 est remplacée par la rubrique suivante :

2564	<p><b>Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur ou égale à 1 500 litres .....                  b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres .....                  c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2).....</p> <p><b>Nota</b>                  (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières) utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.                  (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p>	A D  D
------	---	-----------------

15° la rubrique 2716 est remplacée par la rubrique suivante :

2716	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 500 m<sup>3</sup> .....                  Supérieur ou égal à 50 m<sup>3</sup> mais inférieur à 500 m<sup>3</sup> .....</p>	A D
------	--	--------

16° la rubrique 2718 est remplacée par la rubrique suivante :

2718	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19.9X usagées :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....                  b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t.....</p> <p>2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....                  b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t.....</p>	As D  A D
------	--	-----------------------

17° la rubrique 2751 est remplacée par la rubrique suivante :

2751	<p><b>Station d'épuration collective de déjections animales</b> .....</p>	A
------	---	---

9° la rubrique 2230 est remplacée par la rubrique suivante :

2230	<p><b>Lait</b> (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>a) supérieure à 10.000 litres / jour.....                  b) supérieure à 1.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres / jour.....</p> <p><i>Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :</i>                  - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait                  - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré = 6 litres équivalent lait                  - 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait                  - 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait</p> <p><b>Exclus de cette rubrique</b>                  - stockage de lait : notamment visé par les rubriques 2160, 1510 et 1511</p>	A D
------	---	--------

10° la rubrique 2410 est remplacée par la rubrique suivante :

2410	<p><b>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</b></p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW .....                  b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....</p>	A D
------	---	--------

11° la rubrique 2515 est remplacée par la rubrique suivante :

2515	<p><b>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW .....                  b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .....                  c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....</p> <p><b>Nota :</b> Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables</p>	A As D
------	---	--------------

12° après la rubrique 2515, il est inséré une rubrique 2518 ainsi rédigée :

2518	<p><b>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</b></p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m<sup>3</sup> .....                  b) inférieure à 3 m<sup>3</sup> .....</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p> <p><b>Nota :</b> Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier</p>	As D
------	--	---------

13° les rubriques 2521 et 2522 sont remplacées par les rubriques suivantes :

2521	<p><b>Enrobage au bitume de matériaux routiers</b> (centrale d'.....)</p> <p>1 - A chaud.....                  a) installation fixe .....                  b) installation déplaçable .....</p> <p>2 - A froid.....</p> <p>La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1.000 tonnes / jour .....                  b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour.....</p> <p><b>Nota :</b> Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée</p>	A As  As D
2522	<p><b>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</b></p> <p>La puissance installée du matériel de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW .....                  b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW .....</p> <p><b>Nota :</b> Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p>	As D

18° la rubrique 2910 est remplacée par la rubrique suivante :

2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 50 MW</li> <li>2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW</li> <li>3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW</li> </ol> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 MW</li> <li>2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</li> </ol> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1.</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.</li> </ol> <p><b>Nota :</b>  <b>La puissance thermique nominale</b> correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</p> <p>On entend par « <b>biomasse</b> », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</li> <li>b) les déchets ci-après :             <ol style="list-style-type: none"> <li>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</li> <li>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;</li> <li>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont concimés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</li> <li>iv) déchets de liège ;</li> <li>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</li> </ol> </li> </ol>	A As D
------	---	--------------

21° la rubrique 2930 est remplacée par la rubrique suivante :

2930	<p><b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b>, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.          La surface de travail étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>b) supérieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></li> <li>c) supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></li> </ol> <p>2 – Vernis, peintures, apprêt (application, cuisson, séchage de - ) sur véhicules et engins à moteur.          La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 100 kg / jour</li> <li>b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour</li> </ol>	A As D
------	--	--------------

19° la rubrique 2920 est remplacée par la rubrique suivante :

2920	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de - ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	A
------	---	---

20° la rubrique 2925 est remplacée par la rubrique suivante :

2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d' - ).          La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D
------	--	---

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

**Délibération n° 803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2714**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1244-2012/BAPS du 6 juillet 2012 ;

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

ANNEXE : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE 2714

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2 Dossier installation classée

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

- 2.1 Efficacité énergétique
- 2.2 Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
- 2.4 Comportement au feu des locaux
- 2.5 Accessibilité
- 2.6 Ventilation

2.7 Installations électriques

- 2.8 Mise à la terre des équipements
- 2.9 Rétention des aires et locaux de travail
- 2.10 Cuvettes de rétention
- 2.11 Isolement du réseau de collecte

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
- 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5: Etat des stocks de produits dangereux
- 3.6. Consignes d'exploitation
- 3.7. Evols

ARTICLE 4 : RISQUES

- 4.1. Localisation des risques
- 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles
- 4.4 Interdiction des feux
- 4.5 « Permis d'intervention » et « Permis de feu »
- 4.6 Consignes de sécurité

ARTICLE 5 : EAU

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3. Réseau de collecte
- 5.4 Rejets
- 5.5 Valeurs limites de rejet

- 5.8 Interdiction de rejet en nappe
- 5.9 Prévention des pollutions accidentelles
- 5.10 Epanchage

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

- 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1. Poussières

6.2.2. Odeurs

ARTICLE 7 : DECHETS

- 7.1 Déchets entrant dans l'installation
- 7.2. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation
- 7.3. Déchets sortant de l'installation
- 7.4. Déchets produits par l'installation
- 7.5. Brûlage
- 7.6. Transports

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 8.1 Valeurs limites de bruit
- 8.2 Vibrations
- 8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
  - les plans tenus à jour,
  - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
  - les arrêtés et délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
  - les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1, 5.5, 7.1.2, 7.3.2, 7.4, 8.3 des présentes prescriptions,
  - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### 2.1 Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

### 2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

### 2.4 Comportement au feu des locaux

#### 2.4.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1.

#### 2.4.2 Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

#### 2.4.3. Toitures et ouvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

#### 2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;

- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- classe de température ambiante T0 (0° C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisés cellule par cellule.

### 2.5 Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### 2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

### 2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des l'installation classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### 3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

### 3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.7. Envois

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

## ARTICLE 4 : RISQUES

### 4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et les aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières récupérées sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à l'article 7.

### 2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

### 2.11 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

### 3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, très regroupés dans l'installation.

### 3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

### 3.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 de la présente délibération.

- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ;
  - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.1.1 ;
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.
- Ces consignes sont conservées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### ARTICLE 5 : EAU

##### 5.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées au minimum une fois par mois et sont portées sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

##### 5.2. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

##### 5.4 Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### 5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un système d'alarme incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 4.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 4.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 4.5 « Permis d'intervention » et « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délivration sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes incluent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### 5.10 Epandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

#### ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

##### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captage.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

##### 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

###### 6.2.1. Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

###### 6.2.2. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

#### ARTICLE 7 : DECHETS

##### 7.1 Déchets entrant dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

###### 7.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il

- pH : 5,5-8,5 ;
- température : < 30°C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif nuni d'une station d'épuration :
  - matières en suspension : 600 mg/l ;
  - DCO : 2 000 mg/l ;
  - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matières en suspension : 100 mg/l ;
  - DCO : 300 mg/l ;
  - DBO5 : 100 mg/l.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
  - indice phénols : 0,3 mg/l ;
  - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
  - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
  - AOX : 5 mg/l ;
  - arsenic : 0,1 mg/l ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
  - métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

##### 5.8 Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

##### 5.9 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être acceptés dans l'installation. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

#### 7.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 7.1.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.

### 7.2. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

#### 7.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### 7.2.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Sauf exception justifiée par l'exploitant, la durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### 7.2.3. Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

### 7.3. Déchets sortant de l'installation

#### 7.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 et 421-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 7.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le traitement qui va être réalisé sur les déchets.

### 7.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 7.6. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, si il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

### 8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits acriens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

## 8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## 8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaïssement du sol en surface.

**Délibération n° 804-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2716**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1244-2012/BAPS du 6 juillet 2012 ;

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2716 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2 Dossier installation classée

#### ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

- 2.1 Efficacité énergétique
- 2.2 Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
- 2.4 Comportement au feu des locaux
- 2.5 Accessibilité
- 2.6 Ventilation
- 2.7 Installations électriques
- 2.8 Mise à la terre des équipements
- 2.9 Rétention des aires et locaux de travail
- 2.10 Cuvettes de rétention
- 2.11 Isolement du réseau de collecte

#### ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
- 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5. Etat des stocks de produits dangereux
- 3.6. Consignes d'exploitation
- 3.7. Envols

#### ARTICLE 4 : RISQUES

- 4.1. Localisation des risques
- 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles
- 4.4 Interdiction des feux
- 4.5 « Permis d'intervention » et « Permis de feu »
- 4.6 Consignes de sécurité

#### ARTICLE 5 : EAU

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3. Réseau de collecte
- 5.4 Rejets
- 5.5 Valeurs limites de rejet
- 5.8 Interdiction de rejet en nappe
- 5.9 Prévention des pollutions accidentelles

#### 5.10 Epanchage

#### ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

- 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
  - 6.2.1. Poussières
  - 6.2.2. Odeurs

#### ARTICLE 7 : DECHETS

- 7.1 Déchets entrant dans l'installation
- 7.2. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation
  - 7.2.3 Opération de tri et de regroupement
- 7.3. Déchets sortant de l'installation
- 7.4. Déchets produits par l'installation
- 7.5. Brûlage
- 7.6. Transports

#### ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 8.1 Valeurs limites de bruit
- 8.2 Vibrations
- 8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

#### ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### 1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1, 5.5, 7.1.2, 7.3.2, 7.4 des présentes prescriptions,
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- classe de température ambiante T0 (0° C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

## 2.5 Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

## 2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite)

## 2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'installation classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

## 2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### 2.1 Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

### 2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

### 2.4 Comportement au feu des locaux

2.4.1 Réaction au feu  
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1.

2.4.2 Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 de la présente délibération.

#### 3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

#### 3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générés ;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 3.7. Envois

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

### ARTICLE 4 : RISQUES

#### 4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et les aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

#### 2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à l'article 7.

#### 2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

#### 2.11 Isolation du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

#### 3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés regroupés dans l'installation.

#### 3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

#### 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

#### 4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,
  - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ;
  - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.
- Ces consignes sont conservées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### ARTICLE 5 : EAU

##### 5.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées au minimum une fois par mois et sont portées sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

##### 5.2. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

##### 5.4 Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un système d'alarme incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 4.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 4.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 4.5 « Permis d'intervention » et « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 5.8 Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.9 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

### 5.10 Epandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

## ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être déposés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

### 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

#### 6.2.1. Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

#### 6.2.2. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffusés ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

### 5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;

- température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsénic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 7 : DÉCHETS

### 7.1 Déchets entrant dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

#### 7.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être livrée, comportant notamment les résultats des mesures, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

#### 7.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 7.1.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.

### 7.2. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

#### 7.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### 7.2.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une

dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, la durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### 7.2.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

### 7.3. Déchets sortant de l'installation

#### 7.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 et 421-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires.

#### 7.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le traitement qui va être réalisé sur les déchets.

### 7.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 7.6. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

### 8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

### 8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaïssissement du sol en surface.

**Délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n°1244-2012/BAPS du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2718 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

Annexe : Prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2718

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2 Dossier installation classée

#### ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

- 2.1 Intégration dans le paysage
- 2.2 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
- 2.3 Comportement au feu des locaux
  - 2.3.1 Réaction au feu
  - 2.3.2 Résistance au feu
  - 2.3.3 Toitures et ouvertures de toiture
  - 2.3.4 Désenfumage
- 2.4 Accessibilité
- 2.5 Ventilation
- 2.6 Installations électriques
- 2.7 Mise à la terre des équipements
- 2.8 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets
- 2.9 Cuvettes de rétention

#### ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
- 3.2 Contrôle de l'accès
- 3.3 Les déchets entrants sur le site – procédure d'admission
- 3.4 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets
- 3.5 Propreté
- 3.6 Etat des stocks des produits dangereux
- 3.7 Vérification périodique des installations électriques
- 3.8 Consignes d'exploitation
- 3.9 Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs
- 3.10 Dispositions spécifiques aux déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés

#### ARTICLE 4 : RISQUES

- 4.1 Localisation des risques
- 4.2 Protection individuelle
- 4.3 Moyens de prévention et de lutte
- 4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles
- 4.5 Interdiction des feux

- 4.6 "Permis d'intervention / Permis de feu"

- 4.7 Consignes de sécurité

#### ARTICLE 5 : EAU

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3. Réseau de collecte
- 5.4. Valeurs limites de rejet
- 5.5. Interdiction des rejets dans une nappe
- 5.6. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.7. Eppardage
- 5.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

#### ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

- 6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

#### ARTICLE 7 : DECHETS

- 7.1. Gestion des déchets
- 7.2. Déchets non dangereux
- 7.3. Déchets dangereux produits par l'installation
- 7.4. Déchets sortants
- 7.5. Registre des déchets
- 7.6. Brûlage

#### ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 8.1 Valeurs limites de bruit
- 8.2 Vibrations

#### ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

##### 1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

### 2.3.3 Toitures et ouvertures de toiture

Les toitures et ouvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

### 2.3.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans que cette valeur puisse être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentés, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- classe de température ambiante T0 (0° C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

### 2.4 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### 2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;

- les documents prévus à la présente annexe et les rapports de visites ;

- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### 2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

### 2.2 Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets reçus et entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l'eau, de volume unitaire inférieur à 100 l ou de poids unitaire inférieur à 250 kg.

### 2.3 Comportement au feu des locaux

#### 2.3.1 Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe M0 selon la norme en vigueur.

#### 2.3.2 Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes et fermetures résistantes au feu (Y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

R : capacité portante,

E : étanchéité au feu,

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadencées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération.

Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

#### ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

##### 3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

##### 3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

##### 3.3 Les déchets entrants sur le site – procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une quantité cumulée de 5t.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Pour les huiles usagées réceptionnées dans l'installation, celles-ci devront obligatoirement faire l'objet d'une analyse de PCB et PCT. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 7.5.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conformément, le cas échéant, aux

##### 2.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

##### 2.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes applicables.

##### 2.8 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Celles-ci sont également en rétention de capacité suffisante de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, est étanche, incombustible et résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, la durée d'entreposage des déchets doit, à compter de leur prise en charge par l'installation, rester inférieure à un an si ceux-ci sont destinés à être éliminés et à trois ans en cas de valorisation.

Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.

##### 2.9 Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le

Ces rapports sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.8 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la fréquence de vérification de l'opérabilité des mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

Ces éléments sont annexés au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.9 Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

### 3.10 Dispositions spécifiques aux déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

## ARTICLE 4 : RISQUES

### 4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'article précité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.

### 4.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.3 Moyens de prévention et de lutte

#### 4.3.1. Systèmes de détection

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

dispositions en vigueur, notamment le titre II du livre IV du code de l'environnement et les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu du chapitre I du titre II du code de l'environnement.

### 3.4. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, présents dans l'installation et en particulier :

- Pour les produits dangereux :
  - les fiches de données de sécurité ;
  - Pour les déchets dangereux :
  - les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 3.3.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé des déchets ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.5 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

### 3.6 Etat des stocks des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce registre est annexé au dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.7 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail et par l'arrêté n°1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

#### 4.6. "Permis d'intervention / Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

#### ARTICLE 5 : EAU

##### 5.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

##### 4.3.2. Moyens d'intervention

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

##### 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

##### 4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## 5.2. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

## 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques à minima une fois par an. Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.

## 5.4. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

- température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l

- DCO : 2 000 mg/l

- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l

Ces valeurs ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif non raccordé à une station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'exécède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà

- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'exécède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà

- DBO<sub>5</sub> : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'exécède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité des cours d'eau.

## 5.5. Interdiction des rejets dans une nappe

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduaires, est interdit.

## 5.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.10 pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, au sens des dispositions du code de

l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.10 se fait dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus.

## 5.7. Epandage

L'épandage de déchets et effluents est interdit.

## 5.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure de la concentration des polluants susceptibles d'être générés par l'installation, parmi ceux visés au point 5.4 et du débit, est effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

Dans le cas où les analyses réalisées ne couvrent pas l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.4, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet des polluants non analysés.

Les résultats des analyses sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

### 6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envois seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.

### 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 dans les émissions canalisées est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 7 : DECHETS

### 7.1. Gestion des déchets

L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

### 7.2. Déchets non dangereux

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.

### 7.3. Déchets dangereux produits par l'installation

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

### 7.4. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires.

### 7.5. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation, transvasement de déchets ou produits pulvérulents, présence de transporteurs à bande...) sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières,

- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

b) Composés organo-volatils

On définit par composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières.

Dans le cas de d'activité de tri/transit/regroupement impliquant des solvants, toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV.

c) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin d'entreposage, bassin de traitement...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément au point 7.4 de la présente annexe ;
  - les cuves ayant contenu des produits ou déchets susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.
- Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

- la date de réception des déchets ;
  - le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
  - le libellé des déchets ;
  - la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
  - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
  - le nom, l'adresse du transporteur des déchets ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule.
2. Expédition :
- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
  - le nom et l'adresse du destinataire ;
  - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
  - le libellé des déchets ;
  - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
  - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
  - le nom, l'adresse du transporteur des déchets ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
  - l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

#### 8.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à l'installation la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande de président de l'assemblée de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

#### 8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 4.15-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

**Délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1244-2012/BAPS du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

Annexe : Prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2791

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration.....

1.2 Dossier installation classée.....

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....

2.1 Efficacité énergétique.....

2.2 Intégration dans le paysage.....

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.....

2.4 Comportement au feu des locaux.....

2.5 Accessibilité en cas de sinistre.....

2.6 Ventilation.....

2.7 Installations électriques.....

2.8 Mise à la terre des équipements.....

2.9 Rétention des aires et locaux de travail.....

2.10 Cuvettes de rétention.....

2.11 Isolation du réseau de collecte.....

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....

3.1 Surveillance de l'exploitation.....

3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation.....

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage.....

3.4. Propreté.....

3.5. Etat des stocks de produits dangereux.....

3.6. Consignes d'exploitation.....

3.7. Envols.....

ARTICLE 4 : RISQUES.....

4.1. Localisation des risques.....

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....

4.3 Matériaux utilisables en atmosphères explosibles.....

4.4 Interdiction des feux.....

4.5 « Permis d'intervention » et « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.1.....

4.6 Consignes de sécurité.....

ARTICLE 5 : EAU.....

5.1. Prélèvements.....

5.2. Consommation.....

5.3. Réseau de collecte.....

5.4 Rejets.....

5.5 Valeurs limites de rejet.....

5.8 Interdiction de rejet en nappe.....

5.9 Prévention des pollutions accidentelles.....

5.10 Epannage.....

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS.....

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....

ARTICLE 7 : DECHETS.....

7.1. Déchets produits par l'installation.....

7.2. Déchets entrant dans l'installation.....

7.3. Réception et traitement des déchets dans l'installation.....

7.4. Déchets sortant de l'installation.....

7.5. Brûlage.....

7.6. Transports.....

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS.....

8.1 Valeurs limites de bruit.....

8.2 Vibrations.....

8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

#### 2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- classe de température ambiante T0 (0° C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

#### 2.5 Accessibilité en cas de sinistre

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1, 5.5, 6.3, 7.1, 7.2.2, 7.4.2, 8.3 des présentes prescriptions,
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### 2.1 Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

### 2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage de d'habitation.

### 2.4 Comportement au feu des locaux

#### 2.4.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f)

#### 2.4.2 Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

### 2.11 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

### 3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés regroupés dans l'installation.

### 3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

### 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

### 3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.7. Envois

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite)

### 2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des l'installation classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

### 2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à l'article 7.

### 2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

#### 4.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 4.5 « Permis d'intervention » et « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.1

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### ARTICLE 5 : EAU

##### 5.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

#### ARTICLE 4 : RISQUES

##### 4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et les aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

##### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

##### 4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées au minimum une fois par mois et sont portées sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 5.2. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### 5.4 Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;

- température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

### 5.8 Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.9 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

### 5.10 Epandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

## ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 7 : DECHETS

### 7.1. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tommage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### 7.2. Déchets entrant dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux.

#### 7.2.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

#### 7.2.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### 7.2.3. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépollués avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

### 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de captage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants. Cette évaluation est consignée dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.2.

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

- a) Poussières :
  - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
  - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.
- b) Composés organiques volatils : si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV, exprimée en carbone total, est de 50 mg par m<sup>3</sup>, si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

### 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

### 8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

### 8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### 7.3. Réception et traitement des déchets dans l'installation

#### 7.3.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

#### 7.3.2. Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

### 7.4. Déchets sortant de l'installation

#### 7.4.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 et 421-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires.

#### 7.4.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortant du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 7.6. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

**Délibération n° 807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2795**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1244-2012/BAPS du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2795 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

4.5. Interdiction des feux.....	9
4.6. « Permis d'intervention / Permis de feu ».....	9
4.7. Consignes de sécurité.....	9
ARTICLE 5 : EAU.....	10
5.1. Prélèvements.....	10
5.2. Consommation.....	10
5.3. Réseau de collecte.....	10
5.4. Conditions de rejet et de traitement des effluents.....	11
5.5. Valeurs limites de rejet.....	11
5.6. Interdiction des rejets en nappe.....	12
5.7. Prévention des pollutions accidentelles.....	12
5.8. Epannage.....	13
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	13
ARTICLE 6 : AIR - ODEURS.....	13
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	13
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	14
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	15
ARTICLE 7 : DECHETS.....	15
7.1. Gestion des déchets produits par l'installation.....	15
7.2. Brûlage.....	16
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	16
8.1 Valeurs limites de bruit.....	16
8.2 Vibrations.....	16
ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	16
ANNEXE I : CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE, LA VIDANGE OU LE RINÇAGE DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES.....	17
ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES VISÉS À L'ARTICLE 5.8.....	18
<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	
<b>1.2. Dossier « installations classées »</b>	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	

ANNEXE : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE 2795	
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration.....	2
1.2. Dossier « installations classées ».....	2
1.3. Définitions.....	3
ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	3
2.1. Aménagement de l'installation.....	3
2.2. Intégration dans le paysage.....	3
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.....	3
2.4. Comportement au feu des bâtiments.....	3
2.5. Accessibilité.....	4
2.6. Ventilation.....	5
2.7. Installations électriques.....	5
2.8. Mise à la terre des équipements.....	5
2.9. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits.....	5
2.10. Cuvettes de rétention.....	5
2.11. Isolement du réseau de collecte.....	6
2.12. Installation de traitement des effluents aqueux.....	6
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	6
3.1. Surveillance de l'exploitation.....	6
3.2. Contrôle de l'accès.....	6
3.3. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation.....	7
3.4. Propreté.....	7
3.5. Etat des stocks des produits dangereux.....	7
3.6. Vérification périodique des installations électriques.....	7
3.7. Consignes d'exploitation.....	7
3.8. Envoi de matières.....	8
ARTICLE 4 : RISQUES.....	8
4.1. Localisation des risques.....	8
4.2. Protection individuelle.....	8
4.3. Moyens de prévention et de lutte.....	8
4.4. Matériels utilisables en atmosphère explosible.....	9

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (30 : 1/2 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévue au point 1.2.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

#### 2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>.

Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.

#### 2.5. Accessibilité

L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs.

Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

- le dossier de déclaration ;  
- les plans tenus à jour ;

- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;

- les documents prévus à la présente annexe et les rapports de visites ;

- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières entreposées, triées et regroupées, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.3. Définitions

Dans le présent document, on entend par :

**Produits d'épurations** : les résidus de produit très concentrés contenus dans la citerne, le fût ou tout autre contenant issus de la première phase de lavage où aucun adjuvant n'est introduit.

**Opérations de lavage** : les opérations de nettoyage des contenants à l'aide de liquide additionné d'adjuvants et/ou opérations de rinçage (nettoyage à l'eau) dont l'objectif est de réduire, voire éliminer, les polluants dans les contenants.

**Eaux de lavage** : les eaux issues des opérations de lavage. La citerne est débarrassée de la plus grande partie du produit dans un premier temps, puis une opération de nettoyage intervient où des adjuvants de lavage sont utilisés couplés à l'action mécanique de la pression et à une action thermique.

### ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### 2.1. Aménagement de l'installation

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses sont exercées dans un bâtiment couvert.

#### 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### 2.4. Comportement au feu des bâtiments

##### 2.4.1. Résistance au feu

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;

- planchers REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) ;

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération et sont éliminés comme des déchets.

#### 2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### 2.12. Installation de traitement des effluents aqueux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

#### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.

#### 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### 2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation, entretenues en bon état et vérifiées.

#### 2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations et citernes) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes applicables.

#### 2.9. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des conteneurs (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes) est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

#### 2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits, de produits d'égouttures évènementiels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilées.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

- les modes opératoires ;
  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
  - les conditions d'entreposage des produits et des déchets.
- Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.8. Envol de matières

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de matières.

## ARTICLE 4 : RISQUES

### 4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.

### 4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.3. Moyens de prévention et de lutte

#### 4.3.1. Systèmes de détection

Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de lavage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

#### 4.3.2. Moyens d'intervention

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un

### 3.3. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

### 3.5. Etat des stocks des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

### 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail et par l'arrêté n° 1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

Ces rapports sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par la présente délibération, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 5 : EAU

### 5.1. Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

### 5.2. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le processus pour que le lavage soit efficace. Ces spécifications sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2. Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le processus.

### 5.3. Réseau de collecte

Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le

incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage avant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2.

En outre, les stockages aériens de déchets liquides inflammables ou explosibles sont également équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### 4.4. Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### 4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 4.6. « Permis d'intervention / Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

1. Indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
2. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
3. Cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
4. AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
5. Arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
6. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
7. Métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

8. Anthracène : 1,5 mg/l
9. Benzène : 1,5 mg/l
10. Biphényle : 1,5 mg/l
11. Cadmium et ses composés : 0,2 mg/l
12. Dichlorométhane : 1,5 mg/l
13. Éthylbenzène : 1,5 mg/l
14. Naphthalène : 1,5 mg/l
15. Toluène : 4 mg/l
16. Xylènes : 1,5 mg/l

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

#### 5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduaires, est interdit.

#### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.11 pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publiques ou le milieu naturel.

temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par la présente délibération.

Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 5.4. Conditions de rejet et de traitement des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'épuration éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquidé, non prévu au présent point, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur.

Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépôtage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des déboueurs déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.5.

Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.2 durant cinq ans au minimum.

Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant à l'article 7 de la présente annexe.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température < 30 °C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension : 600 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

#### a) Poussières

Sans préjudice des dispositions du code du travail en matière de protection des travailleurs, les parties de l'installation comportant des phases de travail à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation de matières pulvérulentes...) sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

- si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;

- si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### b) Composés organovolatils

On définit par :

Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de crésote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins, ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières.

Émissions canalisées de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffusées de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

#### c) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffusés ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.11, se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit, comme des déchets, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### 5.8. Epandage

L'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisée dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe II du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe I du présent arrêté.

Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.

#### 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.5, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon des méthodes de référence reconnues.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

#### ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

##### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

## 7.2. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

## ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

### 8.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et prend notamment les mesures suivantes :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués conformément au point 7.1 de la présente annexe ;
- les cuves ayant contenu des produits ou déchets susceptibles de polluer les eaux, ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne, et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

### 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

## ARTICLE 7 : DECHETS

### 7.1. Gestion des déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égoutures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de RIDET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse et, le cas échéant, leur numéro de RIDET du ou des transporteurs ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, autorisations simplifiées ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante, conformément au modèle prévu au titre II du livre IV du code de l'environnement.

## ANNEXE I : CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE, LA VIDANGE OU LE RINÇAGE DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires tels que fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe et effluents épandables issus des systèmes de traitement n'est possible que dans les conditions suivantes :

- aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle, sont à respecter ;
- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

## ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES VISÉS À L'ARTICLE 5.8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe I de la présente délibération, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre d'élimination autorisé ou agréé à cet effet.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une installation de traitement ou d'élimination des déchets dangereux.

**Délibération n° 808-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2518**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1685/BAPS/DIMENC du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

**Annexes : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2518**

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2518

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1. Conformité de l'installation au dossier initial
- 1.2. Modifications
- 1.3. Contenu du dossier
- 1.4. Dossier installation classée
- 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 1.6. Changement d'exploitant
- 1.7. Cessation d'activité

**ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

- 2.1. Règles d'implantation
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 2.4. Comportement au feu des bâtiments
- 2.5. Accessibilité

2.6. Ventilation

- 2.7. Mise à la terre des équipements
- 2.8. Rétention des aires et locaux de travail
- 2.9. Cuvette de rétention

2.10. Éclairage artificiel

**ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

- 3.1. Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3. Connaissance des produits – Étiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5. État des stocks de produits dangereux
- 3.6. Vérification périodique des installations électriques

**ARTICLE 4. RISQUES**

- 4.1. Protection individuelle
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Interdiction des feux
- 4.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
- 4.6. Consignes de sécurité
- 4.7. Consignes d'exploitation

**ARTICLE 5. EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES**

- 5.1. Prélèvements et consommation d'eau
- 5.2. Collecte et rejets des effluents liquides
- 5.3. Mesure des volumes rejetés
- 5.4. Traitement des effluents
- 5.5. Valeurs limites de rejet
- 5.6. Interdiction des rejets en nappe
- 5.7. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.8. Epannage
- 5.9. Mesure Périodique de la pollution rejetée

**ARTICLE 6. AIR – ODEURS**

- 6.1. Envol des poussières
- 6.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.3. Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.4. Mesure périodique de la pollution rejetée
- 6.5. Odeurs
- 6.6. Stockages

**ARTICLE 7. DECHETS**

- 7.1. Récupération – Recyclage - Élimination
- 7.2. Stockages des déchets et sous-produits
- 7.3. Déchets dangereux
- 7.4. Déchets non dangereux
- 7.5. Contrôle des circuits
- 7.6. Brûlage

**ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS**

- 8.1. Bruit
- 8.2. Vibrations

**ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**

- 9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation
- 9.2. Traitement des cuves

**ANNEXE II : RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE**

**ANNEXE III : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS**

**ANNEXE IV : DÉFINITION DES CONSTRUCTIONS**

*(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2518 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

## ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

### 2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le président de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques pour les tiers.

### 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

### 2.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30 ;
- présence d'ouvertures d'amenée d'air frais.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### 2.5. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## ANNEXE I : PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2518

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER INITIAL

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 1.2. MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement.  
Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.

#### 1.3. CONTENU DU DOSSIER

Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Sud.

#### 1.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial,
- les plans tenus à jour,
- le récapitulé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales,
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au titre des points 3.5, 3.6, 4.3, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.9, 6.1 et 7.3 de la présente délibération.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

#### 1.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

#### 1.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
  - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
- Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous (utilisation des méthodes normalisées en vigueur), sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure visant, d'une part, à réduire la quantité de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum.

#### **2.10. ECLAIRAGE ARTIFICIEL**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **2.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère exploisible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **2.7. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **2.8. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de la présente délibération.

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

- en cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.

- en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **2.9. CUVETTE DE RETENTION**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le niveau des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou des dispositifs équivalents et pour les réservoirs enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés L'étanchéité de ceux-ci doit être contrôlable. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double paroi avec détection de fuite.

à défendre. A défaut, une réserve d'eau suffisante destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **4.3. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

#### **4.4. INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **4.5. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 4.3**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **3.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.4. PROPRETE**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la localisation des produits stockés des quantités stockées. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.6. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément à la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 4. RISQUES**

### **4.1. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

## 5.2. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents liquides éventuellement rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de demande de déclaration, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de manière à réduire au tant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées, les eaux industrielles et les eaux usées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 4.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3,
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## 4.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## ARTICLE 5. EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES

### 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions, des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 litres/m<sup>3</sup>, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension totales 30 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) 120 mg/l.
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l.
- Chrome total 0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés

#### **5.6. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### **5.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### **5.8. EPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### **5.9. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.4 est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.4, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans ;
- si, pour un de ces paramètres, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyse pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

#### **5.3. MESURE DES VOLUMES REJETES**

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### **5.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

#### **5.5. VALEURS LIMITES DE REJET**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est compris entre 1 m<sup>3</sup>/j.

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
  - Température < 30° C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
  - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.
  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
  - Chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'exède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
  - DCO – sur effluent non décanté (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'exède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- d) Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau :
- Chrome total : 0,1 mg/l.
  - chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,05 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j.
  - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

**ARTICLE 6. AIR – ODEURS**

**6.1. ENVOI DES POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, bitume, etc.).

**6.2. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté provincial. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

**6.3. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les normes suivantes :

Paramètres	si flux horaire	Valeur
Poussières	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	> 25 kg/h	500 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	> 25 kg/h	300 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffusées de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions de l'annexe II.

**6.4. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.3, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'installation des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**6.5. ODEURS**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

**6.6. STOCKAGES**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffusées de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

## ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS

### 8.1. BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementées telles que définies dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008. Les mesures sont effectuées selon les méthodes définies par la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

- à la mise en service des installations ;
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

### 8.2. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques applicables sont fixées aux annexes II et III.

## ARTICLE 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

### 9.1. ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues [au point 1.7](#) et 7.1, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### 9.2. TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie sont vidées, nettoyées, dégrazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## ARTICLE 7. DECHETS

### 7.1. RECUPERATION – RECYCLAGE – ELIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### 7.2. STOCKAGES DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

### 7.3. DECHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

### 7.4. DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 000 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### 7.5. CONTROLE DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

### 7.6. BRULAGE

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

**ANNEXE II : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE**

On calcule d'abord la quantité  $s = k \cdot q/cm$  pour chacun des principaux polluants où :

- **k** est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
  - **q** est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
  - **cm** est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr - ce où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où ce est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluant	Valeur de cr
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15

En l'absence de mesures de la pollution, ce peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, ce pourra être négligé.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R T)^{1/6}$$

où

- s est défini plus haut ;
- **R** est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- **+T** est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
  - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
  - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 — di/(10 hp + 50)) ;
- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## 2.2. Constructions sensibles

Ce sont les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.

## 2.3. Constructions très sensibles

Ce sont les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

## Méthode de mesure

### 3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE IV : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

## ANNEXE III : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

### Valeurs limites de la vitesse particulière

#### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### 1.2. Sources impulsives à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Le nombre d'émissions est limité.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, si les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz, des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

### Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

#### 2.1. Constructions résistantes

Ce sont les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

### 1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

### 2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

**Délibération n° 809-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2522**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1685/BAPS/DIMENC du 6 juillet 2012,

A adopté en séance publique du 10 décembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2522 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

**Annexes : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2522**

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2522

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1. Conformité de l'installation au dossier initial
- 1.2. Modifications
- 1.3. Contenu du dossier
- 1.4. Dossier installation classée
- 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 1.6. Changement d'exploitant
- 1.7. Cessation d'activité

**ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

- 2.1. Règles d'implantation
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 2.4. Comportement au feu des bâtiments
- 2.5. Accessibilité
- 2.6. Ventilation
- 2.7. Mise à la terre des équipements
- 2.8. Rétention des aires et locaux de travail
- 2.9. Cuvettes de rétention
- 2.10. Eclairage artificiel

**ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

- 3.1. Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3. Connaissance des produits – Etiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5. Etat des stocks de produits dangereux
- 3.6. Vérification périodique des installations électriques

**ARTICLE 4. RISQUES**

- 4.1. Protection individuelle
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Interdiction des feux
- 4.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
- 4.6. Consignes de sécurité
- 4.7. Consignes d'exploitation

**ARTICLE 5. EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES**

- 5.1. Prélèvements et consommation d'eau
- 5.2. Collecte et rejets des effluents liquides
- 5.3. Mesure des volumes rejetés
- 5.4. Valeurs limites de rejet
- 5.5. Interdiction des rejets en nappe
- 5.6. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.7. Epannage
- 5.8. Mesure Périodique de la pollution rejetée

**ARTICLE 6. AIR – ODEURS**

- 6.1. Envol des poussières
- 6.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.3. Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.4. Mesure périodique de la pollution rejetée
- 6.5. Odeurs
- 6.6. Stockages

**ARTICLE 7. DECHETS**

- 7.1. Récupération – Recyclage - Elimination
- 7.2. Stockages des déchets et sous-produits

- 7.3. Déchets dangereux
- 7.4. Déchets non dangereux
- 7.5. Contrôle des circuits
- 7.6. Brûlage

**ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS**

- 8.1. Bruit
- 8.2. Vibrations

**ARTICLE 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

- 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation
- 9.2. Traitement des cuves

ANNEXE II : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE

ANNEXE III : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

ANNEXE IV : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

(\* ) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2522 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

## ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

### 2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le président de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques pour les tiers.

### 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

### 2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R, 30 ;
- présence d'ouvertures d'aération d'air frais.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante dominant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### 2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2522

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1. Conformité de l'installation au dossier initial

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 1.2. Modifications

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement.

Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.

#### 1.3. Contenu du dossier

Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Sud.

#### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales,
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au titre des points 3.5, 3.6, 4.3, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.9, 6.1 et 7.3 de la présente délibération.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

#### 1.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

#### 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être éanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous (utilisation des méthodes normalisées en vigueur), sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure visant, d'une part, à réduire la quantité de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum.

#### **2.10. Eclairage artificiel**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **2.7. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **2.8. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de la présente délibération.

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

- en cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.

- en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **2.9. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le niveau des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou des dispositifs équivalents et pour les réservoirs enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés L'étanchéité de ceux-ci doit être contrôlable. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double paroi avec détection de fuite.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

#### **4.4. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **4.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **4.6. Consignes de sécurité**

### **3.3. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.4. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la localisation des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.6. Vérification périodique des installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément à la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 4. RISQUES**

### **4.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. A défaut, une réserve d'eau suffisante destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance,

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'intravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **5.2. Collecte et rejets des effluents liquides**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents liquides éventuellement rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de demande de déclaration, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées, les eaux industrielles et les eaux usées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **5.3. Mesure des volumes rejetés**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3,
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **4.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## **ARTICLE 5. EAUX EFFLUENTS LIQUIDES**

### **5.1. Prélèvements et consommation d'eau**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions, des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

- 250 litres/tonne pour les blocs ;
- 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

#### 5.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### 5.7. Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### 5.8. Mesure Périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.4 est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5.4, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans ;
- si, pour un de ces paramètres, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyse pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

### ARTICLE 6. AIR – ODEURS

#### 6.1. Envoi des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, bitume, etc.).

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### 5.4. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est compris entre 1 m<sup>3</sup>/j.

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
  - Température < 30° C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
  - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.
  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
  - Chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
  - DCO – sur effluent non décanté (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- d) Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau :
  - Chrome total : 0,1 mg/l.
  - chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,05 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j.
  - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension totales 30 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) 120 mg/l.
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l.
- Chrome total 0,1 mg/l dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.

#### 5.5. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**6.5. Odeurs**

Tous les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

**6.6. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiériers...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

**ARTICLE 7. DECHETS**

**7.1. Récupération – Recyclage - Elimination**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**7.2. Stockages des déchets et sous-produits**

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

**6.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté provincial. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

**6.3. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les normes suivantes :

Paramètres	si flux horaire	Valeur
Poussières	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	> 25 kg/h	500 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	> 25 kg/h	300 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions de l'annexe II.

**6.4. Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.3, adapté aux flux rejetés :

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

### **8.2. Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques applicables sont fixées aux annexes II et III.

## **ARTICLE 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

Outre les dispositions prévues au point 1.7 et 7.1, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **9.2. Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

### **7.3. Déchets dangereux**

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

### **7.4. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### **7.5. Contrôle des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

### **7.6. Brûlage**

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS**

### **8.1. Bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008. Les mesures sont effectuées selon les méthodes définies par la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

- à la mise en service des installations ;
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

**ANNEXE II : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE**

On calcule d'abord la quantité  $s = k \cdot q/cm$  pour chacun des principaux polluants où :

- $k$  est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
  - $q$  est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
  - $cm$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- $cm$  est égale à  $cr$  - ce où  $cr$  est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où  $co$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluant	Valeur de $cr$
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15

En l'absence de mesures de la pollution,  $co$  peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure,  $co$  pourra être négligée.

On détermine ensuite  $s$  qui est égal à la plus grande des valeurs de  $s$  calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur  $hp$  ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R T)^{-1,66}$$

où

- $s$  est défini plus haut ;
- $R$  est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- $+T$  est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si  $+T$  est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées  $i$  et  $j$ , de hauteurs respectivement  $hi$  et  $hj$  sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme :  $(hi + hj + 10)$  (en mètres) ;
- $hi$  est supérieure à la moitié de  $hj$  ;
- $hj$  est supérieure à la moitié de  $hi$ .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de  $hp$  calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur  $hp$  en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 \cdot hp + 50$  de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à  $15^\circ$  dans le plan horizontal ;
- soit  $hi$  l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale  $di$  (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit  $H_i$  défini comme suit :
  - si  $di$  est inférieure ou égale à  $2 \cdot hp + 10$ ,  $H_i = hi + 5$  ;
  - si  $di$  est comprise entre  $2 \cdot hp + 10$  et  $10 \cdot hp + 50$ ,  $H_i = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 \cdot hp + 50])$  ;
- soit  $H_p$  la plus grande des valeurs  $H_i$  calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $hp$ .

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse  $5\ 000 \text{ m}^3/\text{h}$ , 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à  $5\ 000 \text{ m}^3/\text{h}$ .

## 2.2. Constructions sensibles

Ce sont les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.

## 2.3. Constructions très sensibles

Ce sont les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

## Méthode de mesure

### 3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## ANNEXE III : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

### Valeurs limites de la vitesse particulière

#### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Le nombre d'émissions est limité.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, si les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

## Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

### 2.1. Constructions résistantes

Ce sont les constructions de classes I à 4 définies par l'annexe III.

#### ANNEXE IV : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

### 1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

### 2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

**Délibération n° 810-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2160**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1685/BAPS/DIMENC du 6 juillet 2012,

A adopté en séance publique du 10 décembre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

Annexes : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2160

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2160**

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
  - Section I : Généralités
  - Section II : Dispositions constructives
  - Section III : Dispositifs de prévention des accidents
  - Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
  - Section V : Dispositions d'exploitation
- Chapitre III : Emissions dans l'eau
  - Section I : Principes généraux
  - Section II : Prélèvements et consommation d'eau
  - Section III : Collecte et rejets des effluents
  - Section IV : Valeurs limites d'émission
  - Section V : Traitements des effluents
- Chapitre IV : Emissions dans l'air
  - Section I : Généralités
  - Section II : Rejets à l'atmosphère
  - Section III : Valeurs limites d'émission
- Chapitre V : Emissions dans les sols
- Chapitre VI : Bruit et vibration
- Chapitre VII : Déchets
- Chapitre VIII : Surveillance des émissions
  - Section I : Généralités
  - Section II : Emissions dans l'air
  - Section III : Emissions dans l'eau
  - Section IV : Impacts sur l'air
  - Section V : Impacts sur les eaux de surface
  - Section VI : Impacts sur les eaux souterraines
  - Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Note :

(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2160 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature

**Article 1 :**

Au sens de la présente délibération, on entend par :

**Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

**Zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de la déclaration ou du dossier de demande d'autorisation simplifiée, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de la déclaration ou du dossier de demande d'autorisation simplifiée,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de la déclaration ou du dossier de demande d'autorisation simplifiée dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Local administratif** : local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif, etc.).

**Silo** : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tamars, dépoissièreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières ;

**Silo plat** : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au dessous ou au dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

**Tente** : capacité de stockage constituée exclusivement de toiles souples (éventuellement des parois latérales semi-rigides métalliques), soutenue par une armature rigide légère.

**Structure gonflable** : surface couverte par des éléments souples formant parois et couvertures supportés par de l'air sous pression directement sous l'enveloppe ou par l'intermédiaire d'armatures gonflables.

La structure gonflable ou la tente ne couvre qu'un volume unique et ne contient aucune paroi rigide, à l'exception de dispositifs mobiles de retenue des grains dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser trois mètres par rapport au sol.

**Tour de manutention** : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élevation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique 2160.

**Boisseau de chargement ou boisseau de reprise** : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

**Surface souflable** : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m<sup>2</sup> et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par la présente délibération.

**Distance d'ensevelissement** : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo et calculée selon la méthodologie présentée en annexe V de la présente délibération.

**Espace sur-cellules** : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo.

- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 10 et article 20),
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 13),
- les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 13),
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 15 et 16) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions,
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17),
- le registre prévu à l'article 22,
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 23),
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 24),
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24),
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 25,
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30),
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 53),
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 56),
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 57),
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 58).

#### Article 4:

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépot d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI I 20.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élevateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe VI, avec un minimum de 25 mètres.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

#### Article 5:

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

**Galerie sur-cellules** : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique 2160.

**Galerie sous-cellules** : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique 2160. Dans certaines configurations, elles sont également appelées « espaces sous-cellules ».

**Cellule ouverte** : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules.

**Cellule fermée** : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte.

**Dispositif de découplage** : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation.

**Chambre de sédimentation** : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière par action gravitaire.

**Chambre ou local à poussières** : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de dépoussiérage et stockées.

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 2:

**I** - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration ou au dossier de demande d'autorisation simplifiée.

**II** - L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de la présente délibération.

### Article 3:

**I** - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la déclaration ou de la demande d'autorisation simplifiée et du dossier qui l'accompagne,
- les mises à jour de la déclaration ou du dossier d'autorisation simplifiée datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation,
- le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifiée délivré par le président de l'assemblée de la province Sud ainsi que tout arrêté ou délibération provincial relatif à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.

**II** - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de localisation des risques, (cf. article 7),
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8),
- le plan général des stockages (cf. article 8),
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8),
- le registre de nettoyage (article 9) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 9 et au IV de l'article 25),
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 10),

nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrément placés au sol) et des vérifications de propreté.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**II** - Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

**III** - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

**IV** - Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émoiteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 49.

Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

## SECTION II : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Article 10:

**I - Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables**

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,

- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

### Article 6:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

### SECTION I : GENERALITES

#### Article 7:

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

#### Article 8:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 9:

**I** - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le

**I** - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

**J** - Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

#### Article 11:

##### I - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens de la présente délibération, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

##### II - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

##### III - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

##### II - Tentes et structures gonflables

Les tentes et les structures gonflables présentent au minimum les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d1 ;
- les hublots, s'ils existent, sont en matériaux de classe C s3 d0 ;
- les toiles des tentes et des structures gonflables percent en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité de flux de chaleur de 20 kW/m<sup>2</sup>. L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF ISO 21367, version août 2008 en position verticale, la toile étant tendue sur un cadre métallique à picots.

Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps des toiles qui constituent la structure gonflable ou la tente, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique des toiles en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version juin 2010.

Les tentes et les structures gonflables respectent les règles Neige et Vent suivantes : règles NV 65, version février 2009, norme NF EN 1991-1-4, version juillet 2011.

##### III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion

**A** - Toute tour de manutention est équipée de surfaces gonflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces dominant sur l'extérieur. Ces surfaces gonflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparées uniformément sur la hauteur de la tour de manutention.

Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces gonflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.

**B** - Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces gonflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

**C** - Toute fosse d'élevateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces gonflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

**D** - Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces gonflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire.

Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.

**E** - La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces gonflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

**F** - Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 10, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2% de leur surface au sol.

**G** - Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

**H** - Les chambres de sédimentation sont interdites.

La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

**I -** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30000 mètres cubes, comprise entre 30000 et 50000 mètres cubes, supérieure à 50000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours concernés par l'installation. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30000 mètres cubes, comprise entre 30000 et 50000 mètres cubes, supérieure à 50000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services locaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au président de l'assemblée de la province Sud la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**II -** Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

#### **Article 14:**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte de dérivés pollués ou susceptibles de contenir des produits chimiques et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **SECTION III : DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 15:**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

#### **IV - Mise en station des échelles**

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **V - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 12:**

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aérodynamique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables, ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

#### **Article 13:**

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables selon le délai mentionné à l'article 2 de la présente délibération. Le cas échéant, durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

#### Article 18:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- appartiennent aux catégories ID, 2D ou 3D (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) en référence à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;

- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente délibération.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

#### Article 16:

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.  
Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 17.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives, ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.

#### Article 17:

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 55;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

#### SECTION IV : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### Article 21:

**I** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de réceptiers de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

**II** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délimitation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou réceptiers contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III** - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV** - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**V** - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées soit dans les conditions prévues au chapitre III ci-après, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

#### SECTION V : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

##### Article 22:

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 5) ;

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 49.

##### Article 19:

Sans objet.

##### Article 20:

#### I – Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis :

- la tour (ou le cas échéant tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ;
- la tour (ou le cas échéant tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ;
- la tour (ou le cas échéant la fosse d'élevateur) vers les galeries sous-cellules ;
- la galerie sur-cellules vers les cellules fermées.

Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

#### II - Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- fractionnement des réseaux,
- dispositifs de découplage de l'explosion,
- dispositifs d'isolation de l'explosion,
- arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 25 ;

- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;

- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 23:

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration d'un plan de prévention.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 24:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 25:

### I - Consignes générales et procédures d'intervention

#### A – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 23 de la présente délibération pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de contrôles et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.

#### B – Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - des mesures de protection définies à l'article 20 ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### II - Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de

**SECTION I : PRINCIPES GÉNÉRAUX****Article 26:**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du milieu récepteur.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans la présente délibération ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

**SECTION II : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU****Article 27:**

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m<sup>3</sup>/jour.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Article 28:**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions des plans de gestion des eaux lorsqu'il en existe.

**Article 29:**

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

**SECTION III : COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS****Article 30:**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

**III - Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

**IV - Fonctionnement des installations de transfert des grains**

**A -** Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

**B -** Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non-propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

**C -** Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules, sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

**Chapitre III : Emissions dans l'eau**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Article 31:**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Article 32:**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 33:**

**I** - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

**II** - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**III** - Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

**Article 34:**

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**SECTION IV : VALEURS LIMITES D'EMISSION**

**Article 35:**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

**Article 36:**

Sans objet.

**Article 37:**

Sans objet.

**Article 38:**

Sans objet.

**Article 39:**

Sans objet.

**Article 40:**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du milieu récepteur :

Matières en suspension totales	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'exécède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO (sur effluent décanté)	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'exécède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

**SECTION V : TRAITEMENTS DES EFFLUENTS**

**Article 41:**

Sans objet.

**Article 42:**

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

**Chapitre IV : Emissions dans l'air**

**SECTION I : GENERALITES**

**Article 43:**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions de la présente délibération.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les

Polluants	Valeur limite d'émission
<b>I – Poussières totales</b>	
Flux horaire inférieur ou égal à 1kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>

**II** - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de l'auto surveillance, définie à l'article 59, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Article 50:**

Sans objet.

**Article 51:**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

**Chapitre V : Emissions dans les sols**

**Article 52:**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

**Chapitre VI : Bruit et vibration**

**Article 53:**

**I - Valeurs limites de bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°714-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de l'assemblée de la province Sud selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de n°714-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition

dispositions de la présente délibération. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (Les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envois de poussière issues de ces stockages temporaires.

**SECTION II : REJETS A L'ATMOSPHERE**

**Article 44:**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Article 45:**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes normalisées en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par la présente délibération dans des conditions représentatives.

**Article 46:**

La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe IV.

**SECTION III : VALEURS LIMITEES D'EMISSION**

**Article 47:**

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffusées sont prises en compte.

Les mesures, prélèvements et analyses se font selon les méthodes normalisées en vigueur.

**Article 48:**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

**Article 49:**

**I** - Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

## II - Stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
  - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
  - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.
- Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

### Article 56:

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, à la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE et au règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre VIII : Surveillance des émissions

### SECTION I : GENERALITES

#### Article 57:

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures, prélèvements et analyses se font selon les méthodes normalisées en vigueur.

Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### SECTION II : EMISSIONS DANS L'AIR

#### Article 58:

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 48 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans la délibération n°714-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée.

## II - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## III - Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe II.

## IV - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°714-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## Chapitre VII : Déchets

### Article 54:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### Article 55:

#### I - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

<b>1- Poussières totales</b>	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets

**SECTION III : EMISSIONS DANS L'EAU**

**Article 59:**

Sans objet.

**Article 60:**

Sans objet.

**SECTION IV : IMPACTS SUR L' AIR**

**Article 61:**

Sans objet.

**SECTION V : IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE**

**Article 62:**

Sans objet.

**SECTION VI : IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

**Article 63:**

Sans objet.

**Article 64:**

Sans objet.

**SECTION VII : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

**Article 65:**

Sans objet.

**Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

**1. Valeurs limites de la vitesse particulière**

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsives à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

**2. Classification des constructions**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

- Constructions résistantes : les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.
- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.
- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

### Annexe III : Définition des constructions

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

#### 1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

#### 2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

##### 1er groupe : Bâtimens anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

##### 2ème groupe : Bâtimens et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

#### 3. Méthode de mesure

##### 3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

##### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

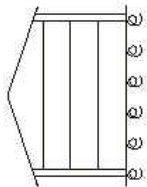
##### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

**PREMIER GROUPE**

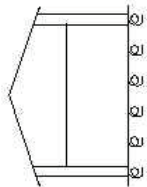
I

Bâtiments industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistant aux tremblements de terre.  
Ouvrages massifs, incluant les ponts, les fortresses, les remparts, les quais et les jetées.



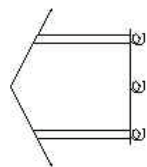
II

Grands édifices publics à ossature rigide, couverts d'une charpente, y compris les formes résistant aux tremblements de terre.  
Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.



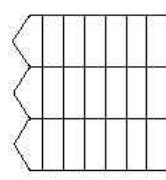
III

Maisons à un ou deux niveaux et bâtiments à usage mixte, en bois, résistant aux tremblements de terre.



IV

Groupe d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.

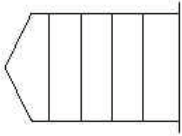


VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

**DEUXIEME GROUPE**

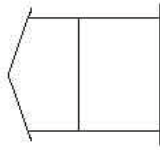
V

Maisons de quatre à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.  
Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

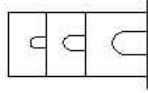


VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

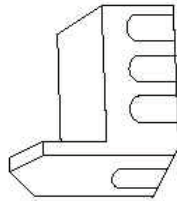


Tours et minarets en pierres ou en briques.

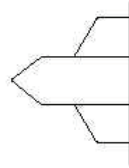


VII

Constructions à bois ou comportant plusieurs corps de bâtiments, en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.



Eglises à charpente en bois et constructions du type grange, basses et bâties avec de grandes ouvertures (sans chaînage), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels bas.



VIII

Ruines.  
Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

Ensembles	Classes reprises dans la première partie	Catégories de constructions (vibrations acceptables décroissantes)									
		I	II	III	IV	VI	VII				
		1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er groupe	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe				
I	1	Aa	-	-	-	-	-				
-	2	Ab	Aa	Aa	Aa	-	-				
-	-	Ab	Ab	-	-	-	-				
-	-	Ba	Ba	-	-	-	-				
-	4	Ac	Bb	Bb	Ae	-	-				
-	-	-	Bb	-	-	-	-				
II	5	Bc	Bc	Ac	-	Ba	-				
-	6	-	Af	-	Ad	Bb	Ba				
-	-	-	-	-	-	Ca	-				
-	7	-	-	Af	Ae	Bc	Bb				
-	-	-	-	-	-	Cc	Ca				
-	8	-	-	-	-	Be	Bc				
-	-	-	-	-	-	Cc	Cb				
III	9	-	Bf	-	-	Cd	Bd				
-	-	-	-	-	-	-	Cc				
-	10	-	-	Bf	-	Ce	Be				
-	-	-	-	-	-	-	Ce				
-	11	-	-	-	Cf	-	Ce				
-	12	-	-	-	-	Cf	-				
-	13	-	-	-	-	-	Cf				

### 3. Catégories de fondations

- A.
- pieux liaisons en béton armé ou en acier ;
  - radier en béton armé rigide ;
  - piliers de bois attachés entre eux ;
  - mur de soutènement épais.

B.

- pieux en béton armé non liaisons ;
- semelles avec grand mur de base ;
- piliers et radiers en bois.

C.

- murs de soutènement légers ;
- grande semelle en pierre ;
- pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

### 4. Types de terrains

- a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;  
 b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;  
 c) Terrain meuble non compacté ou humide ;  
 d) Terrain meuble en pente, sec ;  
 e) Terrain meuble en pente, humide ;  
 f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

### 5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

I. Ensemble de constructions résistantes  
 Classes 1 à 4.

II. Ensemble de constructions sensibles  
 Classes 5 à 8.

III. Ensemble de constructions très sensibles (1).

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau suivant donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle " .

**Annexe IV : Règles de calcul des hauteurs de cheminée / points de rejets**

- On calcule d'abord la quantité :  $s = k \cdot q \cdot c_m$  pour chacun des principaux polluants où :
  - k est un coefficient 680 pour les poussières,
  - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure,
  - $c_m$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal,
  - $c_m$  est égale à  $c_1 - c_0$ , où  $c_1$  est égale à la valeur de référence de 0,15 pour les poussières et où  $c_0$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

En l'absence de mesures de la pollution,  $c_0$  peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	Poussières
Zone peu polluée	0.01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0.04
Zone très urbanisée ou industrialisée	0.08

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur  $h_p$ , ainsi calculée :

$$h_p = s^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$$

où :

- s est défini plus haut,
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz,
- $\Delta T$  est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si  $\Delta T$  est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

- Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement  $h_i$  et  $h_j$  sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme:  $(h_i + h_j + 10)$  (en mètres),
  - $h_i$  est supérieure à la moitié de  $h_j$ ,
  - $h_j$  est supérieure à la moitié de  $h_i$ .

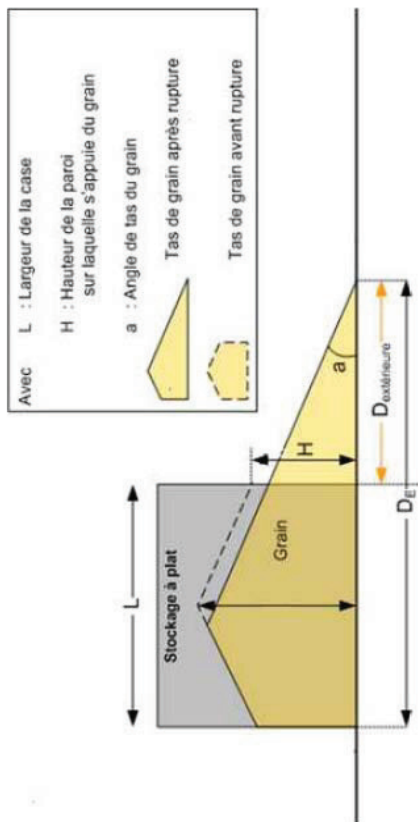
On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de  $h_p$  calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur  $h_p$  en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
  - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 \cdot h_p + 50$  de l'axe de la cheminée considérée,
  - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres,
  - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à  $15^\circ$  dans le plan horizontal,
  - soit  $h_1$  l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale  $d_1$  (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit  $H_1$  défini comme suit :

- si  $d_1$  est inférieure ou égale à  $2 \cdot h_p + 10$ ,  $H_1 = h_1 + 5$  ;
  - si  $d_1$  est comprise entre  $2 \cdot h_p + 10$  et  $10 \cdot h_p + 50$ ,  $H_1 = 5/4 (h_1 + 5) (1 - d_1 / (10 \cdot h_p + 50))$  ;
  - soit  $H_p$  la plus grande des valeurs  $H_1$  calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
  - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .
- La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

**Annexe V : Calcul de la distance d'ensevelissement**



La distance d'ensevelissement  $D_{\text{extérieure}}$  (distance de la paroi au pied du tas) à respecter est donnée par la formule suivante :

$$D_{\text{extérieure}} = \frac{\sqrt{2 \cdot H^2 + L^2 \cdot \tan^2(a)} + 4 \cdot L \cdot H \cdot \tan(a) - H - L \cdot \tan(a)}{\tan(a)}$$

Produit	Angle du tas du grain ou angle de talutage (en degrés)
Blé	22
Mais	21
Orge	27
Farine	20
Sucre	30
Autres	20 par défaut

**Tableau : angle de tas du grain (ou angle de talutage) pour différents produits**

Nota : les dimensions sont exprimées en mètres.

**Annexe VI : Hauteurs à prendre en compte pour le calcul de la distance minimal d'éloignement des parties du silo vis-à-vis de l'enceinte du site (article 4)**

Partie du silo	Hauteur à prendre en compte pour le calcul de la distance minimale d'éloignement des parties du silo vis-à-vis des limites du site
Tour de manutention et fosses d'élevateurs	Hauteur totale de la tour par rapport au terrain naturel
Bâtimens abritant les cellules ouvertes et galeries associées	Hauteur totale entre le point le plus bas des cellules ouvertes et le point le plus haut de la couverture du bâtiment
Cellules fermées et galeries associées	Hauteur entre le point le plus bas de la cellule et le plus haut de la couverture de la cellule

**Délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2521**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1685/BAPS/DIMENC du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2521 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et

régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La délibération n° 700-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2521 : centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers est abrogée.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

**Annexes : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2521**

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2521

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1. Conformité de l'installation au dossier initial
- 1.2. Modifications
- 1.3. Contenu du dossier
- 1.4. Dossier installation classée
- 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 1.6. Changement d'exploitant
- 1.7. Cessation d'activité

**ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

- 2.1. Règles d'implantation
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 2.4. Comportement au feu des bâtiments
- 2.5. Accessibilité
- 2.6. Ventilation
- 2.7. Mise à la terre des équipements
- 2.8. Rétention des aires et locaux de travail
- 2.9. Cuvette de rétention
- 2.10. Cuves de stockage de bitume
- 2.11. Aires étanches

**ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

- 3.1. Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3. Connaissance des produits – Étiquetage
- 3.4. Propreté
- 3.5. État des stocks de produits dangereux
- 3.6. Vérification périodique des installations électriques

**ARTICLE 4. RISQUES**

- 4.1. Protection individuelle
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Interdiction des feux
- 4.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
- 4.6. Consignes de sécurité
- 4.7. Consignes d'exploitation

**ARTICLE 5. EAU**

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3. Collecte et rejets des effluents liquides
- 5.4. Traitement des effluents
- 5.5. Valeurs limites de rejet
- 5.6. Interdiction des rejets en nappe
- 5.7. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.8. Epandage
- 5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

**ARTICLE 6. AIR – ODEURS**

- 6.1. Envol des poussières
- 6.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.3. Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.4. Mesure périodique de la pollution rejetée
- 6.5. Odeurs
- 6.6. Stockages

**ARTICLE 7. DÉCHETS**

- 7.1. Récupération – Recyclage – Élimination
- 7.2. Stockages des déchets
- 7.3. Déchets dangereux
- 7.4. Déchets non dangereux
- 7.5. Contrôle des circuits
- 7.6. Brûlage

**ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS**

- 8.1. Bruit
  - 8.2. Vibrations
- ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**
- 9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation
  - 9.2. Traitement des cuves

ANNEXE II : RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE

ANNEXE III : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS

ANNEXE IV : DÉFINITION DES CONSTRUCTIONS

Note :

*(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à autorisation simplifiée. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2521 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2521**

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER INITIAL**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**1.2. MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant doit respecter la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement doit respecter la procédure prévue à l'article 415-4 du même code.

**1.3. CONTENU DU DOSSIER**

Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Sud.

**1.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales,
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.6, 4.7, 5.1, 5.10, et 7.3 de la présente délibération.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**1.5. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

**1.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

**1.7. CÉSSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

**2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le président de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques pour les tiers.

**2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propriété (peinture, plantations, engazonnement...).

**2.3. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

**2.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R, 30 ;
- présence d'ouvertures d'amenée d'air frais.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**2.5. ACCESSIBILITÉ**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**2.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**2.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En cas de déversement accidentel de matières bitumeuses au sol, tous les moyens nécessaires au traitement immédiat de la pollution seront disponibles à proximité des cuves de stockage.

#### **2.11. AIRES ETANCHES**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 3. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **3.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4. PROPRETE**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **3.6. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

#### **2.8. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de la présente délibération.

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### **2.9. CUVETTE DE RETENTION**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le niveau des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou des dispositifs équivalents et pour les réservoirs enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés L'étanchéité de ceux-ci doit être contrôlable. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double paroi avec détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En l'absence de pollution préablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous (utilisation des méthodes normalisées en vigueur), sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### **2.10. CUVES DE STOCKAGE DE BITUME**

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter une pollution des eaux ou des sols par des matières bitumeuses.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 4.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### ARTICLE 5. EAU

#### 5.1. PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

### ARTICLE 4. RISQUES

#### 4.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### 4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. A défaut, une réserve d'eau suffisante destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 4.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 4.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 4.5. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

#### 5.5. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est compris entre 1 m<sup>3</sup>/j.

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
  - température < 30° C,
  - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
- c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matière en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'exécède pas 15 kg/j, 55 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 5.6. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 5.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### 5.8. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### 5.9. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetées et visés à l'article 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme choisi après accord de l'inspection des installations et classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### 5.2. CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

#### 5.3. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de demande de déclaration, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées, les eaux industrielles et les eaux usées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

#### 5.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions de l'annexe II.

**6.4. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**6.5. ODEURS**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

**6.6. STOCKAGES**

Les stockages de produits pulvéulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffusées de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiériers...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

**ARTICLE 7. DECHETS**

**7.1. RECUPERATION-RECYCLAGE-ELIMINATION**

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

**ARTICLE 6. AIR - ODEURS**

**6.1. ENVOL DES POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitulé dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, bitume, etc.).

**6.2. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**6.3. VALEURS LIMITEES ET CONDITIONS DE REJET**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Le dépoussiérage des gaz des tambours sècheurs est effectué par voie humide.

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les normes suivantes :

Paramètres	si flux horaire	Valeur
Poussières	-	50 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	> 25 kg/h	500 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	> 25 kg/h	300 mg/Nm <sup>3</sup>

délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'urgence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à urgence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

- à la mise en service des installations ;
- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveau d'urgence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou urgence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

#### **8.2. VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques applicables sont fixées aux annexes II et III.

### **ARTICLE 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **9.1. ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION**

Outre les dispositions prévues au point 1.7 et 7.1, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués.

#### **9.2. TRAITEMENT DES CUVES**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **7.2. STOCKAGES DES DECHETS**

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **7.3. DECHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

#### **7.4. DECHETS NON DANGEREUX**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 000 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **7.5. CONTROLE DES CIRCUITS**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **7.6. BRULAGE**

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 8. BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **8.1. BRUIT**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'urgence générée dans les zones à urgence réglementée telles que définies dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008. Les mesures sont effectuées selon les méthodes définies par la

**ANNEXE II : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE**

On calcule d'abord la quantité  $s = k \cdot q/cm$  pour chacun des principaux polluants où :

- $k$  est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- $q$  est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- $cm$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- $cm$  est égale à  $cr$  - ce où  $cr$  est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où  $ce$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluant	Valeur de $cr$
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15

En l'absence de mesures de la pollution, ce peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, ce pourra être négligée.

On détermine ensuite  $s$  qui est égal à la plus grande des valeurs de  $s$  calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur  $hp$  ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} \cdot (R \cdot T)^{-1/6}$$

ou

- $s$  est défini plus haut ;
- $R$  est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- $+T$  est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si  $+T$  est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées  $i$  et  $j$ , de hauteurs respectivement  $hi$  et  $hj$  sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme :  $(hi + hj + 10)$  (en mètres) ;
- $hi$  est supérieure à la moitié de  $hj$  ;
- $hj$  est supérieure à la moitié de  $hi$ .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de  $hp$  calculée pour le débit massique total de polluant considéré et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur  $hp$  en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 \cdot hp + 50$  de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à  $15^\circ$  dans le plan horizontal ;
- soit  $hi$  l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale  $di$  (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit  $Hi$  défini comme suit :
  - si  $di$  est inférieure ou égale à  $2 \cdot hp + 10$ ,  $Hi = hi + 5$  ;
  - si  $di$  est comprise entre  $2 \cdot hp + 10$  et  $10 \cdot hp + 50$ ,  $Hi = 5/4 \cdot (hi + 5) \cdot (1 - di / (10 \cdot hp + 50))$  ;
- soit  $Hp$  la plus grande des valeurs  $Hi$  calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $Hp$  et  $hp$ .

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Ce sont les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.

### 2.3. Constructions très sensibles

Ce sont les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### 3. Méthode de mesure

#### 3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

#### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## ANNEXE III : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisnantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

### 1. Valeurs limites de la vitesse particulière

#### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée. Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Le nombre d'émissions est limité.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée. Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, si les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

## 2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

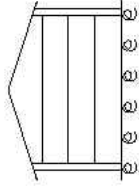
### 2.1. Constructions résistantes

Ce sont les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.

### 2.2. Constructions sensibles

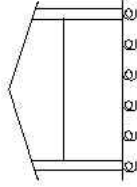
## PREMIER GROUPE

I



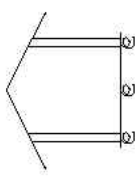
Bâtiments industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistant aux tremblements de terre.  
Ouvrages massifs, incluant les ponts, les forteresses, les tempoux, les quais et les jetées.

II



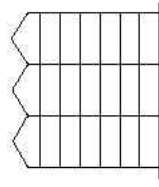
Grands édifices publics à ossature rigide, couverts d'une charpente, y compris les formes résistant aux tremblements de terre.  
Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.

III



Maisons à un ou deux niveaux et bâtiments à usage mixte, en bois, résistant aux tremblements de terre.

IV



Groupe d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.

VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

## ANNEXE IV : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

## 1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

## 2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

## 1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

## 2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

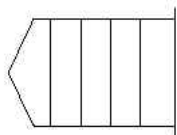
Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

**DEUXIEME GROUPE**

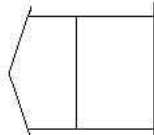
V

Maisons et constructions à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.  
Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

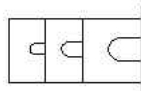


VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

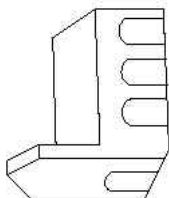


Tours et minarets en pierres ou en briques.



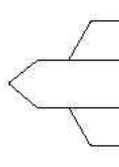
VII

Constructions à balles ou comportant plusieurs corps de bâtiments, en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.



VIII

Foibles à charpente en bois et constructions du type granage, basses et hautes avec de grandes ouvertures (sans charnage), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels bois.



Ruines.

Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

**3. Catégories de fondations**

A.

- pieux liaisons en béton armé ou en acier ;
- radier en béton armé rigide ;
- piliers de bois attachés entre eux ;
- mur de soutènement épais.

B.

- pieux en béton armé non liaisons ;
- semelles avec grand mur de base ;
- piliers et radiers en bois.

C.

- murs de soutènement légers ;
- grande semelle en pierre ;
- pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

**4. Types de terrains**

- a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;
- b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;
- c) Terrain meuble non compacté ou humide ;
- d) Terrain meuble en pente, sec ;
- e) Terrain meuble en pente, humide ;
- f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

**5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"**

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

I. Ensemble de constructions résistantes

Classes 1 à 4.

II. Ensemble de constructions sensibles

Classes 5 à 8.

III. Ensemble de constructions très sensibles (1).

Classes 9 à 13.

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau de la page suivante donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle " .

VULNERABILITÉ CROISSANTE

Ensembles	Classes reprises dans la première partie	Catégories de constructions (vibrations acceptables décroissantes)					
		I	II	III	IV	VI	VII
		1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er groupe	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe
I	1	Aa	-	-	-	-	-
-	2	Ab	Aa	Aa	Aa	-	-
-	-	Ab	Ab	-	-	-	-
-	-	Ba	Ba	-	-	-	-
-	4		Ac	Bb	Ae	-	-
-	-	-	Bb	-	-	-	-
II	5	-	Bc	Ac	-	Ba	-
-	6	-	Af	-	Ad	Bb	Ba
-	-	-	-	-	-	Ca	-
-	7	-	-	Af	Ae	Bc	Bb
-	-	-	-	-	-	Cc	Ca
-	8	-	-	-	-	Be	Bc
-	-	-	-	-	-	Cc	Cb
III	9	-	Bf	-	-	Cd	Bd
-	-	-	-	-	-	-	Cc
-	10	-	-	Bf	-	Ce	Be
-	-	-	-	-	-	-	Ce
-	11	-	-	-	Cf	-	Ce
-	12	-	-	-	-	Cf	-
-	13	-	-	-	-	-	Cf

**Délibération n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2260**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1685/BAPS/DIMENC du 6 juillet 2012,

A adopté en sa séance publique du 10 décembre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 sont soumises aux prescriptions portées en annexe à la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudices des autres réglementations, notamment des articles 414-1 à 415-12 du code susvisé.

**Article 2** : Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant une nouvelle déclaration, les dispositions portées en annexe à la présente délibération ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante étant soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions portées en annexe à la présente délibération sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,*  
ALAIN LAZARE

*Le troisième vice-président,*  
GIL BRIAL

Annexes : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2260

**Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2260**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
  - 1.2 Modifications
  - 1.3 Justification du respect des prescriptions de la délimitation
  - 1.4 Dossier installation classée
  - 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
  - 1.6 Changement d'exploitant
  - 1.7 Cessation d'activité
- ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**
- 2.1 Règles d'implantation
  - 2.2 Intégration dans le paysage
  - 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation
  - 2.4 Comportement au feu des bâtiments
    - 2.4.1 Réaction au feu
    - 2.4.2 Résistance au feu
    - 2.4.3 Toitures et couvertures de toiture
    - 2.4.4 Désenfumage
  - 2.5 Accessibilité
  - 2.6 Ventilation
  - 2.7 Installations électriques
  - 2.8 Mise à la terre des équipements
  - 2.9 Rétention des aires et locaux de travail
  - 2.10 Cuvettes de rétention
  - 2.11 Isolation du réseau de collecte

**ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
  - 3.2 Contrôle de l'accès
  - 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage
  - 3.4 Propreté
  - 3.5 Etat des stocks de produits dangereux
  - 3.6 Vérification périodique des installations électriques
  - 3.7 Prévention de la légionellose (\*)
- ARTICLE 4 : RISQUES**
- 4.1 Protection individuelle
  - 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
  - 4.3 Localisation des risques
  - 4.4 Matériel électrique de sécurité
  - 4.5 Interdiction des feux
  - 4.6 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
  - 4.7 Consignes de sécurité
  - 4.8 Consignes d'exploitation

**ARTICLE 5 : EAU**

- 5.1 Prélèvements
- 5.2 Consommation
- 5.3 Réseau de collecte
- 5.4 Mesures de volumes rejetés (\*)
- 5.5 Valeurs limites de rejet
- 5.6 Interdiction des rejets en nappe
- 5.7 Prévention des pollutions accidentelles
- 5.8 Epandage
- 5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée (\*)

**ARTICLE 6 : AIR – ODEURS**

- 6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**ARTICLE 7 : DÉCHETS**

- 7.1 Récupération – recyclage – élimination
- 7.2 Contrôle des circuits
- 7.3 Stockage des déchets
- 7.4 Déchets non dangereux
- 7.5 Déchets dangereux
- 7.6 Brûlage

**ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS**

- 8.1 Bruits
- 8.2 Véhicules et engins de chantier
- 8.3 Vibrations
- 8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

### 2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le président de l'assemblée de la province Sud sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques ou nuisances pour les tiers.

### 2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

### 2.4 Comportement au feu des bâtiments

#### 2.4.1 Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

#### 2.4.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

#### 2.4.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

#### 2.4.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Pour l'application de la présente délibération, on entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorication des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de manutention associés.

### 1.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement.

Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.

### 1.3 Justification du respect des prescriptions de la délibération

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de la présente délibération.

### 1.4 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans de l'installation et des réseaux tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les délibérations et arrêtés de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les rapports d'inspection ou de contrôle réalisés par une personne compétente,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 6.3 de la présente délibération,
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux prévus au point 7.5.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.

### 1.6 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

### 1.7 Cessation d'activité

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **2.5 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **2.6 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère exposible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des fers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **2.7 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

### **2.8 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.9 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires de travail et des locaux de chargement-déchargement et de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces matières et lors de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5.7 et à l'article 7 de cette délibération.

### **2.10 Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### **2.11 Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## **ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **3.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc...).

### **3.3 Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **4.4 Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.5 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **4.6 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu", ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu", ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.7 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente. Ces consignes doivent notamment indiquer :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

#### **3.4 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.5 Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **3.6 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

#### **3.7 Prévention de la légionellose (\*)**

### **ARTICLE 4 : RISQUES**

#### **4.1 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **4.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **4.3 Localisation des risques**

### 5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### 5.4 Mesures de volumes rejetés (\*)

#### 5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
  - température < 30° C.

- dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ;
- DCO (NF T 90-101) 2 000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (NF T 90-103) 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque la convention de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.

- dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration de doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO<sub>5</sub> (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### 5.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévus au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### 4.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de production de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation.
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

## ARTICLE 5 : EAU

### 5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés régulièrement, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

### 5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
  - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
  - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
  - œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe IV ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV ;

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe IV.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux de baignade à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aérodispersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

#### 5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée (\*)

#### ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

#### 6.1 Capтаж et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### 5.8 Épandage

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;
- une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus par le code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...);
- la liste des parcelles avec, pour chacune, l'emplacement, la superficie et les cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et d'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe IV, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe V, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées :

- un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage ISO cinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**ARTICLE 7 : DECHETS**

**7.1 Récupération – recyclage – élimination**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**7.2 Contrôle des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination, dans les conditions fixées par la réglementation. Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent, devront être privilégiées.

**7.3 Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières seront stockées à part, dans des conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

**7.4 Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 000 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

**6.2 Valeurs limites et conditions de rejet**

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;

- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisaibles et diffusées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètres)	Débit d'odeur (en mètres carrés / heure)
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>
10	21 000 × 10 <sup>3</sup>
20	180 000 × 10 <sup>3</sup>
30	720 000 × 10 <sup>3</sup>
50	3 600 × 10 <sup>6</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation et de ces polluants dans les rejets.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de la province Sud, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

#### **ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégrazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

*(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2260, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.*

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, à la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE et au règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.5 Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

#### **7.6 Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS**

##### **8.1 Bruits**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

##### **8.2 Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **8.3 Vibrations**

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

##### **8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

**1. Valeurs limites de la vitesse particulière**

**1.1. Sources continues ou assimilées**

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

**1.2. Sources impulsives à impulsions répétées**

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

**2. Classification des constructions**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

- Constructions résistantes : les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.
- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.
- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

**3. Méthode de mesure**

**3.1. Éléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

**3.2. Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB

**3.3. Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

### Annexe III : Définition des constructions

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

#### 1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

#### 2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

##### 1er groupe : Bâtimens anciens ou traditionnels

Les bâtimens inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtimens modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

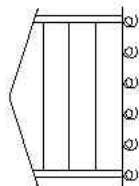
##### 2ème groupe : Bâtimens et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtimens plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

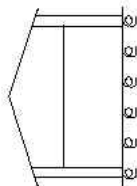
#### PREMIER GROUPE

I



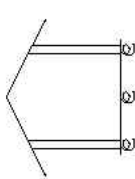
Bâtimens industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistantes aux tremblements de terre.  
Ouvrages massifs, incluant les ponts, les fortresses, les remparts, les quais et les jetsés.

II



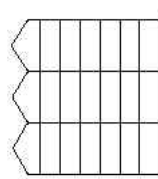
Grands édifices publics à ossature rigide, convents d'une charpente, y compris les formes résistantes aux tremblements de terre.  
Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.

III



Maisons à un ou deux niveaux et bâtiment à usage mixte, en bois, résistant aux tremblements de terre.

IV



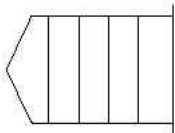
Groupes d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.

VULNERABILITÉ CROISSANTE

**DEUXIEME GROUPE**

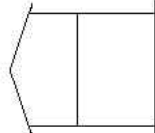
V

Maisons de quatre à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.  
Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

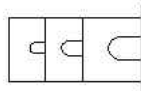


VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

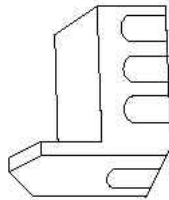


Tours et minarets en pierres ou en briques.



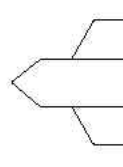
VII

Constructions à baies ou comportant plusieurs corps de bâtiments, en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.



VIII

Eglises à charpente en bois et constructions du type grange, basses et hautes avec de grandes ouvertures (sans charnage), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels bus.



Ruines.

Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

**3. Catégories de fondations**

**A.**

- pieux liaisons en béton armé ou en acier ;
- radier en béton armé rigide ;
- piliers de bois attachés entre eux ;
- mur de soutènement épais.

**B.**

- pieux en béton armé non liaisons ;
- semelles avec grand mur de base ;
- piliers et radiers en bois.

**C.**

- murs de soutènement légers ;
- grande semelle en pierre ;
- pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

**4. Types de terrains**

- a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;
- b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;
- c) Terrain meuble non compacté ou humide ;
- d) Terrain meuble en pente, sec ;
- e) Terrain meuble en pente, humide ;
- f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

**5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"**

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

**I. Ensemble de constructions résistantes**

Classes 1 à 4.

**II. Ensemble de constructions sensibles**

Classes 5 à 8.

**III. Ensemble de constructions très sensibles (1).**

Classes 9 à 13.

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau suivant donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ".

VULNERABILITÉ CROISSANTE

**Annexe IV: Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques.**

**Tableau 1 a. Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents**

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

**Tableau 1 b. Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents**

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
	Cas général	Epandage sur pâturages	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.			

**Tableau 2. Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols**

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Ensembles	Classes reprises dans la première partie	Catégories de constructions (vibrations acceptables décroissantes)									
		I	II	III	IV	VI	VII				
I	1er et 2e groupes	Aa	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	Ab	Aa	-	-	-	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	Ba	Ab	-	-	-	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	Ac	Ba	Bb	-	-	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	Bb	-	-	-	-	-	-	-	-	-
II	1er et 2e groupes	Bc	Bc	Ac	-	Ba	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	Af	-	-	Ad	Bb	Ba	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	Ca	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	Af	Ae	Bc	Bb	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	Cc	Ca	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	Be	Bc	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	Cc	Cb	-	-	-	-
III	1er et 2e groupes	Bf	Bf	-	-	Cd	Bd	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	-	Cc	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	Bf	-	Ce	Be	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	-	Ce	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	Cf	-	Ce	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	Cf	-	-	-	-	-
-	1er et 2e groupes	-	-	-	-	-	Cf	-	-	-	-

**Tableau 3. Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

ÉLÉMENTS-TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMM APORTE PAR LES DECHETS ou effluents sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium*	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

**Annexe V : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols**

**1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :**

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

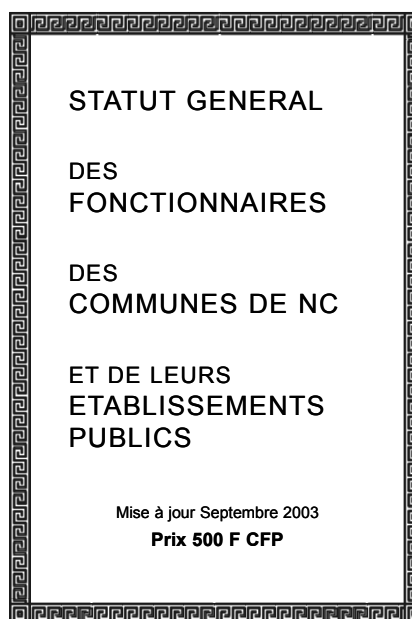
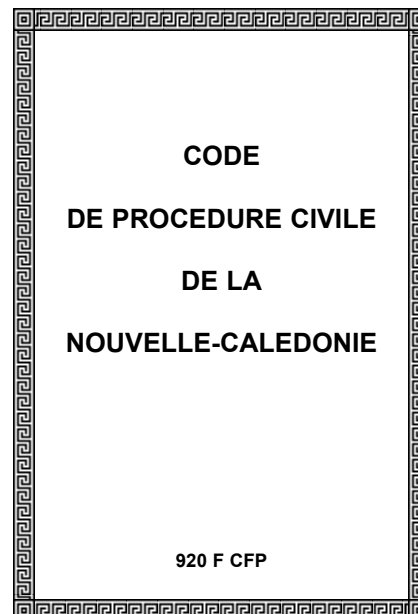
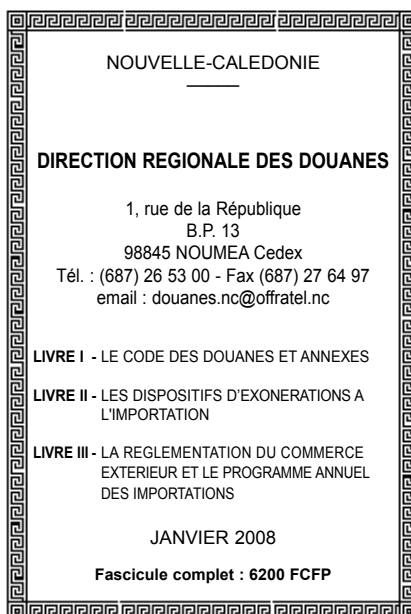
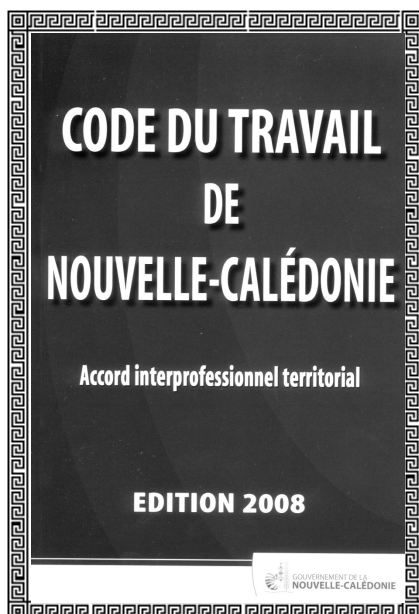
**2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :**

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
MATCHA IBOUDGHACEM  
Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

##### JONC

#### "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)